



**COMMUNE DE LA
BARBEN**

DEPARTEMENT
**DES BOUCHES DU
RHONE**

ARRONDISSEMENT
**D'AIX-EN-
PROVENCE**

ARRETE N° 48-2025

**Arrêté temporaire d'ouverture de débit de boissons dans le cadre
des Vendredis musicaux et fêtes de la musique**

Les Vendredis 06,13 et 20 juin 2025

Le samedi 21 juin 2025

Le Maire de la Commune de LA BARBEN

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3321-1, L. 3321-9, L.3331-1, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06/07/2020 modifiant l'arrêté du 23/12/2008 réglementant la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

Vu la demande formulée le 26/05/2025 par **Monsieur CARDONA Éric**, Gérant du café La Touloubre, domicilié 1 Chemin du Salatier 13330 La Barben, sollicite à l'occasion des Vendredis Musicaux organisés par la Commune le **06,13,20 et 21 juin 2025** un débit de boissons temporaire ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

ARRETE

ARTICLE 1 : **Monsieur CARDONA Éric**, Gérant du café La Touloubre domicilié 1 Chemin du Salatier 13330 La Barben est autorisé à l'occasion de la manifestation des Vendredis Musicaux et fête de la musique organisés par la Commune à ouvrir un débit de boissons temporaire à LA BARBEN (BDR), sur la place Jean Moulin, le **06,13,20 et 21 juin 2025**.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et fermeture suivants :
De 19h00 à 00h00

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et 3ème groupe tels que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

La Barben, le 05/06/2025

Le Maire de LA BARBEN
Francis SANTOS

A 48-2025

